

**Convention relative au financement
des permanences de l'Ordre des avocats du barreau de Rouen
au sein de la maison de justice et du droit de Rouen**

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime renouvelée le 25 mai 2023, ayant fait l'objet d'une décision d'approbation du 31 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime le 5 juin 2023, notamment son article 10 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen en date du XXX ;

Il est convenu entre

Le conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Matthieu DUCLOS, président du tribunal judiciaire de Rouen,

ci-après dénommé le CDAD,
d'une part,

ET

La ville de Rouen, représentée par Amèle MANSOURI, adjointe au Maire de Rouen agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en application de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 21 juillet 2020 et de la délibération du 17 décembre 2020,

ci-après dénommée la Ville,
d'autre part.

Préambule

Depuis de nombreuses années, le CDAD de Seine-Maritime organise et finance des permanences de consultations juridiques d'avocats au sein de la maison de justice et du droit (MJD) de Rouen.

Le financement du CDAD est complété par un financement complémentaire et distinct de la commune accordé en application d'une convention régularisée entre la Ville et l'Ordre des avocats du barreau de Rouen.

Cette pratique constituant un double financement pour une même prestation, il convient de clarifier les

conditions de financement de cette prestation.

Article 1er : objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le programme d'accès au droit conduit sous l'égide du CDAD de Seine-Maritime.

Elle a pour objet de clarifier les conditions de financement des permanences de consultations juridiques assurées par les avocats au sein de la MJD de Rouen.

Article 2 : nature de l'action

Les permanences de consultations juridiques en dehors de toute phase contentieuse sont assurées par des avocats du barreau de Rouen.

Ces consultations juridiques gratuites seront dispensées une demi-journée par semaine (3 h), par année civile, soit 52 permanences hebdomadaires au total.

L'accueil sur ces permanences s'effectue sans condition de résidence, revenu, sexe, etc. Les rendez-vous proposés pourront être : en présentiel, par visioconférence ou téléphoniques.

Article 3 : financement de l'action

Le CDAD prendra en charge l'intégralité de la rémunération des permanences de consultations juridiques gratuites délivrées dans le cadre d'une convention qu'il régularisera avec l'Ordre des avocats du barreau de Rouen.

Pour chaque permanence effectuée, la Ville versera au CDAD une participation de 62,50€ HT, soit un montant annuel maximal de 3250€ HT.

Ce versement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'un titre de recette émis par le CDAD et d'une facture détaillant le nombre et les dates des permanences effectuées.

Article 4 : entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025. Les parties acceptent de lui donner un effet rétroactif. Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements.

Elle peut être modifiée par avenant et peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve d'un préavis d'un mois. La dénonciation devra être notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Article 4 : litiges

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au

Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le XXX
en deux exemplaires originaux

Le président du CDAD,
Matthieu DUCLOS

La ville de Rouen,
Amèle MANSOURI